

Ordonnance
du Roy Philipppe de
Valois

Sur le Comme esdecry des
monoyer, sur le fainde
Change esdec d'ortemur,
Contre l'erbillonement lequel
defend le transpor ee l'or
esdec la gem:

Du 21. Juillet 1367.

Philippe par la grace de
Dieu Roy de France auostrie
preux ceepavir ou a son leutnam
Salut Comme pour le bien en dem
le Commun profit deour ce
notre peuple es de notre royaume

nous a la requete de l'antemem
la volonté d'auemur Couen villes
de nostre du royaume le par
déliberation de plusieurs prelates
barons Clercs et autres de nostre
coust ayours ordonné le faire
naguere estoimer ordonner
sulement en nos monoyes
par lesquelles nous entre autres
choisis en jellez contenus ~~et~~
ayours donne Couvre le prie
certain (l'etevine) aux florins
d'or alas Chayere, Cest as auoir
vingt quatre sols pour chaune
pièce en suspendam le couvre
detour autre florin selon
que en jellez ordonné en plus
amplement contenu l'our ayours
Intendu ce en arer notable et
manifeste chose que par ce qu'jellez
ordonnez nom esté et ne son -
garder entierement ce pion en

pour essaur les enfraindre le
 que plusieur personnes en leure
 fraude la malice et curiosite —
 l'aprenement et science Contre jecelle
 Se son efforcee et l'heuree l'heuree
 de jow en jow en contemps a
 veluperam d'jeller ordonnee
 l'endevour de rendre amette
 l'eeffais ou pris et mis —
 prenem et mette en marchandise
 et autrement en autre preuote et
 ailleurs florins a la chayere
 pour plus de 24. Tous nos noms
 notre peuple le notre du
 royaume auont esté lassumer
 grandement et excessivement de nos
 biens et dommages Nous qui estois
 notre Coeur desirous le bien et
 prouesse d'jeluy peuple eselle
 notre royaume desus garder
 garder le receve et toute
 ception et dommage auotre

pourriez vous faire condamner
ordonnaient autre tems et
gavard des poinc empoin vous
mandons envoignons etroitem
que jecelle par toute votre
preroste et jurisdiction faiet
tenu cygavade entierement
pour empoin es faire en
fraindre en aucune maniere
le rayemour vous nous
meilleur et leours et leours
meilleur que vous ee eux
qui en votre preroste et
jurisdiction ou aussi presumpcusement
le notoirement fait lattente
contre jecelle ordonnaient le
dom vous avez endeuil auoir
encotaine vraye copleine
Connoissance n'avez fait
punition celle q'il appartenait
Car vous savez que par ce jf
Somuchas autre volonte

de Corps Debien es pour certaine
 votre negligee enette partie
 considere ce qu'edemus en la
 car es droie autre amour que
 Desagreable a Graycunem nous
 deplain fureinem expenser le
 Soys Doreuanam autrement enueu
 Et Diligen de pouuor et avec le
 eeee faire ce que tel car
 appartenem le pour certain si amu-
 ne faitte nous vous empurour
 tellement que les autres y prendront
 l'exemple avec ee nous trouv
 tissons Scavoir que pour le
 bien exrouffie aussi de nous eee
 notre peuple et de notre royaume
 Nous ala requeste d'aueune
 bonnes villes d'jeeluy royaume
 en su ce deliberation auquel plusieurs
 prelates baron leves bougeons
 et autres de notre conseil auow
 ordonne voulons chodoumons par

ce prescriter les choses qui s'en
suivront

BILLERUMM que nul et au
quelconquer il est pene de faire
croire, nous ne faire d'oresuauam
en ville ou lieux de votre
principale ne en aucun autre,
aller, faire de change excepte
les changes de commerce
faire, ordonner ou estre
accoutumee.

JFM que nul et a laite pene
de quelque condition ou fait
que il soit ne soit si hardy que il
s'intremette ne ne tace faire
de courtage de monsieur

JFM que nul billeme et au
laet pene s'intremettre de
billeme en hotel ne de hors ne

D'acheter billon quelconque a la
pièce au mare ne aliure eselle
portee tablette par notre die
royaume)

JFM que nul marchand ne
autre quel quil soit ne
fane fait de marchandises
ne contrarie au mare d'avoir ne
autrement force qu'a solde et a
livrer a qui conques lez en auam
prestea ou estea portes florins
a la chazere a qui que ce soit
il ne pourra demander pour
le florin a la chazere que vingt
quatre sols paris de l'ainmoye
qui souve apresen non
contestam quelconques conuanece
entre eux en obligeation faitter
au contrarie.

JFM nous auons ordonne li

voulent et ordonner que nul
monoyer d'or ou d'argent soit
blanche ouverte n'ayant courroie
aucun excepté le denier d'or a la
Chancery pour vingt quatre
Sols souverain l'entreoublier que
nous faisons faire apres ce
pour deux deniers paix au le
gue toute autre monoyer sou-
porte et misse au mare en bellon
ce qui conque sera le contraire
Soit bailler ou affrere perdra
la monoyer le lepremier paix
autant d'amancee Comme la
monoyer voudra.

Item nous auons ordonne que
ordonnance que le chanoine
jueront aux sants Evangelist
et Dieu que est. Comme jls
acheteront aucun florin que il
soient excepte. Florins a la

Chayere ilz les copperem et
poeterem autre monnayz et au
peine de perdro le florins le
que les trouuan deuure eux
Pleyn nesom Copiez ilz lezom
acquer a uour et celuy qui lez
trouuera le auor le grem.

~~J~~ACM que uel chayere n*e*
au papeine deuure ne puse
vendre florins a la chayere la
piece plus de 24^o pavis

~~J~~ACM que uel quel quil sou
orphure ou autre au conque il
se pen meffaiet auer uour
ne son hardy et donnee deuure
d'agen ou d'ele vendre pluz que
uour au deuour auer monnayz

~~J~~ACM que uel orphure ne puse
faire vasselle d'agen que d'un



maine et au dessous mes estois pour
l'Eglise et pour ce que nous presenter
ordonnancee a Votre Seigneurie
tenuer esgavdes. Nous voulons
qu'en louter lez bonnes villes de
votre preuoste et ailleure Votre
Etabliee deehacun mettez trois
ou quatre personnes aupluz et
mettes en qui chacun en son
mettez laem tenu esgavde
uorditer ordonnees cependant
enpon et sans lustraindre a
qui bien esdiligemment preue
gade que l'en ne preue ne mette
floris auzours excepte ceux
duz Chasteauz lez pouz lez plus
ce temps quatre obz pavir
et lez aucuns fairoient le
Contrarie nous voulons que
lesdites personnes amysably
que diez en puissam prendre ce
preue le bailler et offier

elon la forme en maniere desudite

Iff M icelle personnes estatue
 Etablir jucrom aux sainte
 Euangiles de Dieu que l'an aucun
 d'epostes eurien recelie il nescrom
 ee que Dieu ee que tout ee
 giels trouerom il pendrom
 L'apporterom veor le deputer au
 ee sepaer pour espouw causeee
 leu pene et un giels soem
 plus diligenter estatire, Nous
 Voulons quels aiem quels aiem
 le gius d'anci eeequels prendron.

Iff M pour voulons que tour
 marchandes foraine, Cest acaions
 Geueious, Italiens, le autre leler
 marchandes hostellier le tour
 les Convatiens estouer lez
 bomes illes ee votre preoste et
 ailleurs soem contraints ayer

aux chambres d'angiles de dieu
que ces presantes ordonances
intendront et garderont leur
peine desusdites

Item nous voulons que
Maistres et toutes les bourses
villes de votre province le
d'ailleurs soient contraints a
prendre & avoir la copie desd
ordonnances affin que n'importe
partie il ne puisse en aucune
maniere s'excuse l'ignorance
et qu'il ne soit tenu a leur
garde leur ten. peine

Item Nous avons ordonne
voulons et ordonnes que nul
auny. ne lais. peine esse
quelque etat et condition qu'il
s'oit ne puisse por le roialme
portee hors ce roialme

billon ne autre monoye defendre
 Ton tam Scullemem l'amonoy
 qui selon vostitter ordonancee
 couue apresen.

Sy Vour mandont comettouz
 Le enjiguoyz estre tenuem
 que vostitter ordonancee
 lesquelles chacune joeller
 nous pour le bien esproffie ee
 nous ce nôtre Die peuple eee
 nôtre du royaume nous
 voulons esDesirons estre tenuer
 esgavdes entierement pour
 stailler tenir esgavdes ee
 poin empoin sans enfrander
 expeeller ransor ces lettres
 veire et aillors Criez au public
 Solemmeure entoulez lez
 bonnes villes ce nôtre roste
 si entelle maniere que nul
 nedoye oupiene auoir cause

De L'ignorance et Si veiller
Significien et publier l'ueuenem
aussi qui fasse ouicelle faire
et attenter chose au contraire
Si le punissem soustenuer punir
jamz aucun Espagnol en deportee
et si ce entelle maniere scuilemen
touller voyer que les autre
y prenem exemple vouraun
Mandour Connottour et
L'ignorance Tractement au brenem
ce roître prouesse ou a felon
Lieutenant que nos Dittes
ordonnances enhauent l'jeelle
il tieue estatetenuer en
gavdes latiesem clespon en
poinz sans empaindre en la
forme et maniere que di
est veuler puer de suor
A leeeee faire Dommeur
pouvoir autorité mandem
especial et vous pruoy

Le luy mandour atour nous
autres justicierz offisierz
les sujetz que arons le luy
enette partie obesinam c
entendem diligencem domine
apain lez juillet lan ee
grace 1347.